

#### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'Agriculture, de la Forêt

Pôle Espaces naturels et biodiversité

ARRÊTÉ n° 2020 – 15818 portant sur l'autorisation accordée au parc naturel régional du Vexin français à pénétrer dans des propriétés privées situées sur le territoire du PNRVF dans le cadre de l'inventaire faunistique et floristique 2020-2021.

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 411-5;

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU le décret du 29 mai 2019 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Vald'Oise;

VU l'arrêté préfectoral n°19-037 du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à M. Nicolas MOURLON, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise;

VU la demande du 25 février 2020 du président du parc naturel régional du Vexin français (PNRVF) sollicitant pour les agents du PNRVF et pour les agents qu'il aura mandatés du conservatoire botanique national du bassin parisien (CBNBP), l'autorisation de pénétrer sur des propriétés privées sur toutes les communes du parc naturel régional du Vexin français, en vue de réaliser les inventaires et les suivis naturalistes ;

**CONSIDÉRANT** les missions de protection et de connaissance du patrimoine naturel du parc naturel régional du Vexin français ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise

### ARRÊTE

Article 1er: Les agents du parc naturel régional du Vexin français, ainsi que les agents du conservatoire botanique national du bassin parisien mandatés par le PNRVF, sont autorisés sur les communes adhérentes au PNRVF, désignées dans l'annexe 1 du présent arrêté, à procéder à des relevés de connaissance dans le cadre des études relatives à l'inventaire et au suivi du patrimoine naturel

(richesses écologiques, faunistiques, floristiques, géologiques, pédologiques, minéralogiques et paléontologiques).

A cet effet, ils sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées ou publiques, closes ou non closes (à l'exclusion des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, ainsi qu'à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations.

- <u>Article 2</u>: L'introduction des agents et personnes désignées à l'article 1<sup>er</sup> dans les propriétés closes et non closes (à l'exclusion des maisons d'habitation), n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1<sup>er</sup> de la Loi du 29 décembre 1982 :
- a) L'introduction dans les propriétés non closes, ne pourra avoir lieu que dix jours après l'affichage du présent arrêté dans les mairies des communes du Val-d'Oise désignées dans l'annexe 1 du présent arrêté. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par chaque maire à la direction départementale des Territoires du Val-d'Oise, Service de l'Agriculture, de la Forêt et de l'Environnement (Préfecture du Val-d'Oise 5, avenue Bernard Hirsch CS20105 95010 Cergy-Pontoise Cedex).
- b) L'introduction dans les propriétés closes (à l'exception des maisons d'habitation) ne pourra avoir lieu que cinq jours après notification du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. Il faudra prévoir une notification par lettre recommandée avec accusé de réception. La loi précise qu'à défaut de gardien connu, le délai court à compter de la notification faite au propriétaire à la mairie et qu'à l'expiration du délai, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance. Toutefois, il conviendra d'essayer d'obtenir l'accord amiable du propriétaire avant de pénétrer sur sa propriété, de façon à rendre exceptionnel le recours au juge.

En outre, les agents devront présenter à toute réquisition une copie certifiée conforme du présent arrêté et d'un mandat individuel dont le modèle est repris à l'annexe 2.

- <u>Article 3</u>: Ces visites ne prévoient pas l'exécution de travaux. Les indemnités dues pour d'éventuels dommages causés aux propriétés seront à la charge des mandataires du PNRVF identifiés comme responsables des dommages, ou du PNRVF pour ses agents. A défaut d'accord amiable, le litige sera porté devant le tribunal administratif compétent et réglé selon les modalités prévues au code de justice administrative.
- Article 4: Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études aucun trouble ni empêchement.
- Article 5: Les maires des communes concernées sont invités à prêter leur concours aux agents précités dans l'accomplissement de leur mission et, au besoin, à apporter l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées. En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.
- Article 6: L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées est valable du 15 mai 2020 au 31 décembre 2021.
- <u>Article 7</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil B322 95027 Cergy-Pontoise cedex ;

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « télérecours citoyens » (informations et accès aux services disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).

ARRÊTÉ n° 2020 – 15818 portant sur l'autorisation accordée au parc naturel régional du Vexin français à pénétrer dans des propriétés privées situées sur le territoire du PNRVF dans le cadre de l'inventaire faunistique et floristique 2020-2021.

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le président du parc naturel régional du Vexin français, les maires des communes visées par l'article 1<sup>er</sup> et listées en annexe 1, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le

₹7 MAI 2020

Pour le préet, Le secrétaire général

Maurice BARATE

# ANNEXE 1 Liste des communes

95002	Ableiges				
95008	Aincourt				
95011	Ambleville				
95012	Amenucourt				
95023	Arronville				
95024	Arthies				
95039	Auvers-sur-Oise				
95040	Avernes				
95046	Banthelu				
95054	Bellay-en-Vexin				
95059	Berville				
95078	Boissy-l'Aillerie				
95101	Bray-et-Lù				
95102	Bréançon				
95110	Brignancourt				
95119	Buhy				
95120	Butry-sur-Oise				
95134	Champagne-sur-Oise				
95139	Chapelle-en-Vexin				
95141	Charmont				
95142	Chars				
95150	Chaussy				
95157	Chérence				
95166	Cléry-en-Vexin				
95169	Commeny				
95170	Condécourt				
95177	Cormeilles-en-Vexin				

	95181	Courcelles-sur-Viosne					
	95211	Ennery					
	95213	Epiais-Rhus					
	95253	Frémainville					
	95254	Frémécourt					
	95258	Frouville					
	95259	Gadancourt					
	95270	Genainville					
	95271	Génicourt					
	95282	Gouzangrez					
	95287	Grisy-les-Plâtres					
	95295	Guiry-en-Vexin					
	95298	Haravilliers					
	95301	Haute-Isle					
	95303	Heaulme					
	95304	Hédouville					
	95308	Hérouville-en-Vexin					
	95309	Hodent					
	95328	Labbeville					
	95341	Livilliers					
	95348	Longuesse					
	95355	Magny-en-Vexin					
	95370	Marines					
	95379	Maudétour-en-Vexin					
	95387	Menouville					
	95422	Montgeroult					
	95429	Montreuil-sur-Epte					
- 4							

95438	Moussy
95446	Nesles-la-Vallée
95447	Neuilly-en-Vexin
95459	Nucourt
95462	Omerville
95480	Parmain
95483	Perchay
95523	Roche-Guyon
95529	Ronquerolles
95535	Sagy
95541	Saint-Clair-sur-Epte
95543	Saint-Cyr-en-Arthies
95554	Saint-Gervais
95584	Santeuil
95592	Seraincourt
95610	Théméricourt
95611	Theuville
95625	Us
95627	Vallangoujard
95628	Valmondois
95651	Vétheuil
95656	Vienne-en-Arthies
95658	Vigny
95676	Villers-en-Arthies
95690	Wy-dit-Joli-Village

## ANNEXE 2 Modèle de mandat

Autorisation d'accès aux propriétés closes ou non closes

#### **MANDAT**

Pour l'accès aux propriétés privées dans le cadres des études d'inventaire et de suivi du patrimoine naturel du territoire du PNR du Vexin français, sur le territoire des communes adhérentes au Syndicat mixte du Parc naturel régional du Vexin français,

uu oji	idiodi iliixto da i dio ilataro	r regionar au	V CAMILITO	iliyans,					
	Je soussigné(qualité)								
	Certifie que(qualité)								
	• • • •								
privée	Est mandaté dans ce cac s.	dre pour réa	liser les	études	qui néco	essitent	l'accès	aux	propriété
	Fait à	,]	e						
	(signature et cache	t)							

Les personnes dûment mandatées sont autorisées à circuler sur les voies de défense de la forêt contre l'incendie, en respectant les réglementations afférentes.